



DECISION MUNICIPALE N° 23
PORTANT CREATION D'UN FONDS DE CAISSE
A LA PETITE ENFANCE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération en date du 2 octobre 2008 relative à l'intégration du Centre Petite Enfance au sein des services de la Commune de Castanet-Tolosan ;

Vu la décision municipal n°8, en date du 21 janvier, portant création d'une régie de recette pour l'encaissement des produits des activités liées à la petite enfance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 AVR. 2009 ;

DECIDE

Article 13 : Un fonds de caisse d'un montant de 45 € (quarante cinq euros) est mis à disposition du régisseur du Centre Petite Enfance de CASTANET-TOLOSAN.

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Mairie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 24 mars 2009.

Pour avis conforme,
Le Comptable public assignataire :



DÉCISION MUNICIPALE N° 24 / 09

**Objet : REMPLACEMENT DES APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC
N° 268 A 273 RUE FLORA TRISTAN
ET N° 278 A 279 ALLEE JULIETTE DROUET**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 29 avril 2008, octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Suite à la demande de la ville du 25/09/08, le SDEHG a réalisé l'étude du remplacement des appareils d'éclairage public du n° 268 à 273 rue Flora Tristan et du n° 278 à 279 Allée Juliette DROUET comprenant :

Rue Flora Tristan

- Dépose des appareils d'éclairage public du n° 268 à 273, à remplacer par des appareils de type ZA, 70 W SHP.RAL 5014 La teinte sera identique à celle des ensembles ZA placés au parc de loisirs des Fontanelles,
- L'appareil 270 (mât + boule) sera déposé et remplacé à la place du n° 268.
- L'ensemble triple 271, 272 et 273 sera remplacé par un ensemble double.

Allée Juliette DROUET

- Dépose des appareils d'éclairage public du n° 278 et 279, à remplacer par des appareils de type ZA, 70 W SHP.RAL 5014 La teinte sera identique à celle des ensembles ZA placés au parc de loisirs des Fontanelles.

Le coût total de ce projet est estimé à 10 449 € TTC.

Le SDEHG serait attributaire du FCTVA et solliciterait du Conseil Général la subvention la plus élevée possible.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG et au Conseil Général, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA éligible au FCTVA	1 553 €
- Part gérée par le Syndicat	5 870 €
- Part restant à la charge de la commune	3 026 €
	10 449 €

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : De demander l'inscription de cette opération sur les crédits du SDEHG.

Article 2 : De verser au Syndicat Départemental une contribution au plus égale à 3 026 € TTC, après inscription et réalisation des travaux.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan,
Le 03 avril 2009

**Le Maire,
Arnaud LAFON**



DECISION MUNICIPALE N°25/09
Portant modification de la régie d'avances et de recettes
pour l'aire d'accueil des gens du voyage « Le Rachai »

Le Maire de la Commune de CASTANET-TOLOSAN,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'instruction interministérielle n° 98-037 du 20 février 1998 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 avril 2009 ;

La présente décision abroge la décision N°10 en date du 26 novembre 2002.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Mairie de Castanet-Tolosan.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Castanet-Tolosan, 29 avenue de Toulouse – 31320 Castanet-Tolosan.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|----------------------------|
| - Caution emplacement | (compte d'imputation 165) |
| - Caution plot béton pour auvent de caravane | (compte d'imputation 165) |
| - Droit de place | (compte d'imputation 7066) |
| - Eau | (compte d'imputation 7066) |
| - Electricité | (compte d'imputation 7066) |

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (en euros):

- Chèques bancaire ou postal,

- Numéraire,
contre remise à l'usager d'un ticket PRZ.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des soldes de l'encaissement des droits de place, eau et électricité des emplacements.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le mandataire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé sur l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Maire de Castanet-Tolosan et le comptable public assignataire de la Mairie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 7/04/2009.

Pour avis conforme,
Le Comptable public assignataire :


Alain LEMOINE

Le Maire,
Arnaud LAFON



DÉCISION MUNICIPALE N° 26/09

Objet : REMPLACEMENT DE CANDELABRES VANDALISES ET ACCIDENTES

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 29 avril 2008, octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de ses compétences statutaires, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne a étudié les travaux de remplacement de candélabres vandalisés et accidentés comprenant :

- remplacement des appareils d'éclairage public n° 355, 565, 204 et 963 par des appareils d'éclairage public de type ZA sur mât retraits (hauteur 3.5m), 70 W SHP. RAL 5014.
- remplacement de l'appareil double 566 et 567 par un ensemble simple de type ZA, 70 W SHP sur mât retraits (hauteur 3.50m). La teinte RAL sera définie en fonction des ensembles déjà placés dans le voisinage. RAL CHOISI : 5014.
- remplacement de l'appareil n° 364 par un mât de hauteur 12 m octo galva équipé d'une lanterne routière CIVIC 250W SHP en TOP + 1 prise guirlande.
- remplacement de l'appareil n° 1344 par un mât de hauteur 7 m octo galva cintré monobloc avancé 1.5 m équipé d'une lanterne CIVIC gris standard 70 W SHP. Réfection du massif 30x30 + 3 câbles existants – IMALT.

Le coût total de ce projet est estimé à 13 315 € TTC.

Monsieur le Maire précise que le SDEHG serait attributaire du FCTVA.

La contribution de la commune sera au plus égale à 11 336 €.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le projet et décide de demander l'inscription de cette opération sur les crédits du SDEHG. Après inscription, et réalisation des travaux, la commune s'engage à verser au SDEHG une contribution au plus égale à 11 336 € et d'imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget communal 2009.

Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan,

Le 24 avril 2009

**Le Maire,
Arnaud LAFON**

